

Les agents réintégrés ou réembauchés dans ces conditions verront leur pension de retraite ou proportionnelle cesser de porter effet à compter de la date de réintégration ou de réembauchage.

La période pendant laquelle les intéressés se sont trouvés éloignés de l'administration ne sera pas décomptée comme temps de service actif, notamment en ce qui concerne les propositions d'avancement de classe ou de grade et les distinctions honorifiques, mais les services antérieurs seront décomptés pour le calcul ultérieur de la retraite, y compris la période écoulée hors du service.

ART. 4. — Toutefois, dans le cas où les agents du sexe féminin visés ci-dessus auront, par application de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 », été mis en position de congé sans solde ou à la retraite pour des motifs étrangers à l'application de cet acte, notamment en raison de leur attitude d'hostilité envers le Gouvernement de fait de Vichy, ou de leur appartenance à des sociétés secrètes ou de leur qualité de juifs, les administrations, après examen du dossier, appliqueront aux intéressés le bénéfice des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par celle du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

ART. 5. — La non-réintégration, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance dans le territoire où résident les intéressés visés à l'article 3 ci-dessus, ou le refus d'application des dispositions de l'article 4, manifesté dans ce même délai de trois mois, ouvre le droit à un recours devant la juridiction administrative. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans un délai de trois mois à partir, soit de l'expiration du délai précédent, soit du refus écrit de l'autorité administrative de procéder à la réintégration, par application des articles 3 et 4 ci-dessus, selon le cas.

Toutefois, ces deux délais sont fixés à six mois lorsque les intéressés résident dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire au travail
et à la prévoyance sociale,*
A. TIXIER.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

ORDONNANCE du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la défense nationale et du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 4 août 1943 sur l'organisation du Haut Commandement;

Vu le code de justice militaire de l'armée de terre et de l'air et le code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu les lois du 9 août 1849 et 3 avril 1878 sur l'état de siège et les textes qui les ont complétées ou modifiées;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour l'ensemble des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale, un tribunal militaire d'armée de compétence particulière.

ART. 2. — La compétence de ce tribunal s'étend à toutes les infractions commises depuis le 3 septembre 1939 contre les personnes détenues dans les camps ou centres de séjour surveillé, ou contre les biens appartenant à ces mêmes personnes.

ART. 3. — Le commissaire à la défense nationale désigne les membres du tribunal militaire d'armée précité, ainsi que le commissaire du Gouvernement et ses substitués, les juges d'instruction et leurs substitués.

ART. 4. — Les ordres d'informer seront délivrés par le commissaire à la défense nationale.

ART. 5. — Le tribunal militaire d'armée aura provisoirement son siège à Alger. Il pourra être transféré dans toute autre ville par décision du commissaire à la défense nationale.

ART. 6. — Le décret du 23 juillet 1943, portant institution d'un tribunal militaire d'armée, modifié par le décret du 24 août 1943, est rapporté.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1941 et les décrets du 31 décembre 1941 et du 29 juillet 1942 du Comité national français, supprimant l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale dans les établissements français de l'Inde, dans les possessions françaises du Pacifique et aux Nouvelles Hébrides et dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 18 décembre 1942 instituant une chambre de cassation d'Afrique française est et demeure nulle.

Toutefois, dans l'intérêt de l'ordre public et dans l'intérêt des parties, les procédures suivies devant cette chambre et les arrêts qu'elle a rendus sont validés.

Les dossiers des procédures en cours et les pourvois inscrits seront transférés à la juridiction créée par la présente ordonnance.

ART. 2. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, il est institué pour l'ensemble des territoires sur lesquels le Comité français de la Libération nationale exerce la souveraineté, une chambre provisoire de cassation, à laquelle sont dévolus les pouvoirs attribués à la chambre criminelle de la cour de cassation par les lois et règlements en vigueur.

ART. 3. — La chambre provisoire de cassation siège à Alger; elle peut être transférée en tout autre lieu par décret du Comité français de la Libération nationale.

Elle est composée :

au siège : de neuf magistrats ayant rang, l'un de premier président de cour d'appel, les huit autres de présidents de chambre de cour d'appel;

au parquet : de trois magistrats ayant rang, l'un de procureur général de cour d'appel, les deux autres de procureurs de la République de 1^{re} classe.

Le quorum minimum est de 7 magistrats y compris le président.

Les fonctions de président sont assurées par le premier président et, en cas d'empêchement, par le plus ancien des présidents de chambre.

Les fonctions de ministère public sont assurées par le procureur général ou par un des procureurs de la République de 1^{re} classe.

ART. 4. — Il est institué près la chambre provisoire de cassation un greffe composé d'un greffier en chef et d'un commis greffier.

Un secrétaire assure au parquet de la chambre provisoire l'enregistrement et la transmission des dossiers.

ART. 5. — Tous les magistrats, le greffier, le commis greffier et le secrétaire seront nommés par décret rendu sur la proposition du commissaire à la justice.

ART. 6. — En cas de cassation d'un arrêt de cour d'appel, le fond du procès sera renvoyé devant la même cour autrement composée.

ART. 7. — Le délai pour déposer le mémoire prévu à l'article 422 du code d'instruction criminelle est porté de dix jours à un mois.

ART. 8. — Les avocats et défenseurs inscrits auprès des cours d'appel des territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale sont admis à déposer des mémoires et à présenter des observations à l'audience.

ART. 9. — L'ordonnance du 2 avril 1941 et les décrets du 31 décembre 1941 et du 29 juillet 1942 susvisés sont abrogés.

Les recours en cassation et les dossiers à l'appui qui, du fait de la rupture des communications avec la Métropole n'ont pu être transmis à la cour de cassation, seront transférés sans délai au parquet de la chambre provisoire de cassation.

ART. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
commissaire aux colonies, p. i.,
François de MENTHON.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

ORDONNANCE du 2 octobre 1943 permettant de suspendre temporairement de leurs fonctions certains fonctionnaires.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissaires intéressés pourront, après avoir saisi la commission d'épuration du dossier d'un fonctionnaire, suspendre, par arrêté, celui-ci de ses fonctions jusqu'au dépôt par la commission d'épuration devant le Comité français de la Libération nationale du rapport concernant le fonctionnaire intéressé, et cela nonobstant toute disposition particulière du statut des magistrats ou d'autres corps administratifs.

ART. 2. — Sont regardés comme fonctionnaires au sens de l'article précédent, ceux qui sont définis comme tels par l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 18 août 1943.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la coordination
des affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement
et à la reconstruction,
Jean MONNET.

Le commissaire à la production et au commerce,
André DIETHELM.

Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,
René MAYER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'éducation nationale
et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire au travail
et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.